



ACTUALITE PROCEDURE CIVILE

La fin de l'année 2023 a été riche en nouveautés procédurales : création d'une audience de règlement amiable, possibilités pour les parties de solliciter une césure du procès civil, introduction de frais de procédure pour les nouveaux Tribunaux des activités économiques qui sont en phase d'expérimentation, pour n'en citer que certaines.

Nous présentons ci-après les principales implications concrètes de ces évolutions sur les procédures civiles et commerciales.

Audience de règlement amiable

Les articles 1 et 2 du décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 créent l'audience de règlement amiable devant les Tribunaux judiciaires. Il s'agit d'un nouveau dispositif dont l'objet est de confier à un juge distinct de celui qui est saisi du litige, le rôle d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution amiable.

Il s'agit d'une nouvelle mesure visant à inciter les parties à résoudre leur litige amiablement, qui vient compléter l'arsenal des modes alternatifs de règlement des litiges tels que la conciliation ou la médiation. Le juge a un accès au dossier, il peut se transporter sur les lieux s'il estime nécessaire et a la faculté d'entendre les parties séparément comme le ferait un médiateur.

Le renvoi d'une affaire à une audience de règlement amiable est ordonné par le juge saisi du litige à la demande de l'une des parties, ou d'office après avoir recueilli l'avis des parties.

Afin de ne pas rallonger inutilement la procédure, la circulaire ministérielle diffusée par le Garde des sceaux le 17 octobre 2023 demande au juge saisi du litige de fixer l'audience de règlement amiable dans des délais raisonnables et à une date suffisamment proche. Dans le même but, la circulaire recommande également de limiter la durée de cette audience à une journée au maximum.

Les négociations qui sont conduites en audience de règlement amiable sont confidentielles, ce principe n'étant toutefois pas d'ordre public et pouvant en conséquence être écarté par accord des parties. Il connaît de surcroît deux exceptions, l'une tenant à l'existence de raisons impérieuses d'ordre public (protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou encore de l'intégrité physique et/ou morale d'une personne) et l'autre tenant à la nécessité de révéler les termes d'un accord afin d'en assurer l'exécution.

Dans le cas où l'audience de règlement amiable résulte en un accord des parties, le juge saisi du litige en sera informé et mettra fin à l'instance. Dans l'éventualité où les négociations échouent, l'instance se poursuivra devant la formation de jugement dans les conditions procédurales habituelles, jusqu'au jugement.

Le recours à l'audience de règlement amiable est prévu dans le cadre de la procédure écrite ordinaire d'une part, ainsi que pour les procédures de référé relevant de la compétence du président du tribunal judiciaire ou du juge des contentieux de la protection d'autre part.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023.

Césure

Les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 2023 instaurent une nouveauté bienvenue : la possibilité pour les tribunaux judiciaires de trancher le litige en deux temps, afin de résoudre une partie du litige par accord entre les parties ou, à défaut, resserrer le débat judiciaire.

Sur des sujets procéduraux, comme les exceptions d'incompétence ou les fins de non-recevoir, le débat devant les tribunaux judiciaires se déroule déjà en deux parties puisque ces aspects relèvent de la compétence du Juge de la mise en état et sont donc en principe tranchés avant que ne soit abordé le fond devant la formation de jugement.

La césure permettra par exemple de débattre dans un premier temps du principe de responsabilité, avant d'évoquer ensuite le montant des demandes si la responsabilité est retenue.

Aux termes du nouvel article 807-1 du Code de procédure civile, la césure suppose que toutes les parties constituées formulent une demande de clôture partielle adressée au Juge de la mise en état. Les parties doivent donc se mettre d'accord sur les prétentions au sujet desquelles elles sollicitent un jugement partiel. Le Juge de la mise en état ne peut pas modifier d'office le périmètre de la clôture partielle mais il peut inciter les parties à en débattre.

Le Tribunal est ensuite uniquement saisi des prétentions faisant l'objet de la clôture partielle. Le jugement partiel est susceptible d'appel immédiat selon la procédure d'appel à bref délai prévue par l'article 905 du Code de procédure civile.

Parallèlement à l'appel, la procédure de mise en état devant le Tribunal judiciaire se poursuit s'agissant des prétentions qui n'entrent pas dans le périmètre de la césure. En pratique, on peut supposer que les parties solliciteront des renvois dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel, ce qui supposera d'être vigilant au risque de péremption. L'article 807-3 du code de procédure civile précise que la mise en état n'est close que lorsque le jugement partiel ne peut plus faire l'objet d'un appel.

Ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023.

Tribunal des activités économiques – Contribution pour la justice économique

La loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du Ministère de la justice 2023-2027 a instauré une nouvelle juridiction chargée de connaître du contentieux commercial : les Tribunaux des activités économiques ("TAE").

Un arrêté du Ministère de la Justice précisera les Tribunaux de commerce concernés par cette expérimentation, d'une durée de 4 ans, et qui seront compris en 9 et 12. Les TAE connaîtront du contentieux traditionnel des Tribunaux de commerce et de celui des entreprises et professionnels en difficulté quels que soient leur statut et leur activité, à l'exception des professions du droit visées à l'article L 722-6-1 C. Com (art. 26).

L'innovation la plus significative concerne l'instauration d'une "contribution pour la justice économique" devant être versée au Greffe par le demandeur, pour chaque action introduite devant ces TAE, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office (art. 27), et dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant les charges publiques (CC, 16 nov. 2023, DC n°2023-855).

Seront toutefois exemptés du règlement de cette contribution (i) le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au Livre IV du Code de commerce ou aux articles L. 351-1 et 351-7-1 du Code rural et de la pêche maritime, (ii) l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements, et (iii) les personnes physiques ou morales de droit privé employant moins de 250 salariés.

Le montant de cette contribution sera déterminé suivant un barème qui sera fixé par un décret ultérieur qui tiendra compte (i) du montant des demandes initiales, (ii) de la nature du litige, et (iii) de la capacité contributive de la partie demanderesse, appréciée en fonction de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années, de ses bénéfices ou de son revenu fiscal de référence et de sa qualité de personne physique ou morale.

Cette contribution sera plafonnée à 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance, avec un montant maximal de 100.000 euros (art. 27 al. 2).

Les dispositions relatives aux dépens sont applicables à la contribution qui pourra donc être mise en tout ou partie à la charge de la partie perdante (art. 696 CPC). En revanche, la contribution sera remboursée au demandeur, "en cas de recours à un mode amiable de règlement du différend emportant extinction de l'instance et de l'action ou désistement", favorisant ainsi le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges (art. 27).

Ces dispositions, si elles étaient élargies à l'ensemble des tribunaux de commerce actuels, vont donc renchérir le coût des procédures devant ces juridictions, y compris pour les défendeurs qui sont susceptibles d'avoir à rembourser la contribution au demandeur en cas de condamnation aux dépens.

Des dispositifs similaires existent dans d'autres pays européens (notamment en Allemagne) et constituent un outil efficace pour inciter les parties à rechercher une solution amiable, au risque toutefois d'appauvrir, à terme, la jurisprudence.

Selon une circulaire de la Chancellerie du 6 décembre 2023, ces dispositions devraient s'appliquer à partir du début de l'année 2025.

Pour de plus amples informations veuillez contacter :



IRIS VÖGEDING

Associée, Paris

T +33 (0) 1 44 94 31 89

E iris.vogeding@hfw.com



PIERRE FENG

Collaborateur Senior, Paris

T +33 (0) 44 94 31 37

E pierre.feng@hfw.com



MERYEM HAJHOIJ

Collaboratrice, Paris

T +33 (0)1 44 94 31 11

E meryem.hajhouj@hfw.com



CAMILLE DOUYERE

Collaboratrice, Paris

T +33 (0)1 44 94 31 92

E camille.douyere@hfw.com

hfw.com

© 2024 Holman Fenwick Willan LLP. All rights reserved. Ref:

Whilst every care has been taken to ensure the accuracy of this information at the time of publication, the information is intended as guidance only. It should not be considered as legal advice. Holman Fenwick Willan LLP is the Data Controller for any data that it holds about you. To correct your personal details or change your mailing preferences please email hfwenquiries@hfw.com

Americas | Europe | Middle East | Asia Pacific